

3. A l'intérieur de ces installations, les forces des Nations Unies jouiront des droits qui sont nécessaires aux fins du présent Accord. Toutes les questions relatives aux fréquences, aux puissances et autres caractéristiques des appareils radioélectriques utilisés par les forces des Nations Unies seront réglées de commun accord par l'intermédiaire du Comité mixte.

4. Les installations utilisées par les forces des Nations Unies en vertu du paragraphe premier seront rendues au Japon dès qu'elles ne seront plus nécessaires, sans que les forces des Nations Unies aient l'obligation de les remettre dans leur état primitif et sans qu'une des Parties ait à verser une indemnité à l'autre. Les parties au présent Accord peuvent convenir par l'intermédiaire du Comité mixte, d'autres arrangements relatifs à la construction d'installations ou à des transformations importantes.

ARTICLE VI

Les forces des Nations Unies, les membres desdites forces et des éléments civils et les personnes à leur charge peuvent utiliser les services publics qui appartiennent au Gouvernement du Japon ou qu'il contrôle ou régit. Les forces des Nations Unies recevront, pour ce qui est de l'utilisation de ces services publics, un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux ministères et aux autres organes du Gouvernement japonais.

ARTICLE VII

1. Le Japon reconnaîtra comme valable, sans exiger ni examen ni droit ni taxe, le permis de conduire ou le permis de conduire militaire délivré par l'État d'origine à un membre des forces des Nations Unies ou des éléments civils ou à toute personne à charge.

2. Les véhicules officiels des forces des Nations Unies et des éléments civils porteront une marque distinctive de leur nationalité et un numéro.

3. Les véhicules qui sont la propriété privée de membres des forces des Nations Unies ou des éléments civils et de personnes à leur charge porteront des plaques d'immatriculation japonaises qui seront délivrées dans les mêmes conditions qu'aux ressortissants japonais.

ARTICLE VIII

Les forces des Nations Unies auront le droit d'établir et d'exploiter, à l'intérieur des installations qu'elles utilisent, des bureaux de poste militaires destinés aux membres des forces des Nations Unies et des éléments civils et aux personnes à leur charge, pour l'acheminement du courrier entre ces bureaux de poste militaires au Japon et entre ces bureaux de poste militaires et d'autres bureaux de poste établis et exploités en dehors du Japon par les États d'origine.

ARTICLE IX

1. Des organismes hors-budget, reconnus par les forces des Nations Unies et placés sous leur contrôle peuvent être créés à l'intérieur des installations utilisées par les forces des Nations Unies, à l'intention des membres desdites forces et des éléments civils et des personnes à leur charge; sauf stipulations contraires du présent Accord, ces organismes ne sont pas soumis aux règlements, droits de licence, redevances, taxes, impôts ou contrôles japonais.

2. Aucun impôt japonais ne sera perçu sur les ventes de marchandises et les fournitures de services par lesdits organismes, mais les achats de marchandises et de matériel effectués par ces organismes sur le territoire du Japon seront assujettis aux impôts japonais.